



HAL
open science

La construction d'une laïcité postsoviétique en Géorgie

Silvia Serrano

► **To cite this version:**

Silvia Serrano. La construction d'une laïcité postsoviétique en Géorgie : Mise en œuvre, mise en cause et résistance. *Revue d'Etudes Comparatives Est-Ouest*, 2013, 44 (1). hal-01533681

HAL Id: hal-01533681

<https://hal.science/hal-01533681>

Submitted on 6 Jun 2017

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

LA CONSTRUCTION D'UNE LAÏCITÉ POSTSOVIÉTIQUE EN GÉORGIE MISE EN ŒUVRE, MISE EN CAUSE ET RÉSISTANCE

SILVIA SERRANO

Maître de conférence en science politique à l'Université d'Auvergne, Centre d'étude des mondes russe, centre-européen et caucasien (CERCEC, CNRS) ; serrano.sil@gmail.com

RÉSUMÉ : Cet article analyse les processus de redéfinition des relations entre l'État et les cultes en Géorgie postsoviétique, à partir de l'étude des textes normatifs, de la presse et d'entretiens réalisés entre 2009 et 2011. Il montre la diversité des conceptions de la laïcité qui se sont affrontées sur la scène politique géorgienne, depuis la laïcité juridictionnaliste jusqu'à la laïcité séparatiste et libérale, et analyse les rapports de force mouvants qui ont présidé aux arrangements entre les deux institutions durant la présidence d'E. Chevardnadze (1992-2003) et depuis la « révolution des roses » (2003). Il examine le contenu de l'accord constitutionnel signé en 2002 entre l'État et l'Église orthodoxe géorgienne, qui confère à celle-ci des prérogatives symboliques, administratives et financières dont les autres cultes sont privés puis montre le décalage existant entre les accords institutionnels et les modalités pratiques de fonctionnement. La faiblesse de l'État, les calculs stratégiques des uns, tant au sein de la sphère politique que de la sphère religieuse, et l'idéologie des autres se sont combinés pour placer le flou au cœur de la gestion pratique des cultes.

MOTS-CLEFS : Géorgie, pluralisme, sécularisation, révolution des roses, postsoviétique, orthodoxie, gestion des cultes.

En décembre 2008, l'ambassadeur étatsunien à Tbilissi jugeait la Géorgie « impossible à gouverner sans Dieu et sans la Bible » (WikiLeaks, 2011). Le pays est assurément l'un des États postsoviétiques où la visibilité de la religion dans l'espace public est la plus importante. L'Église orthodoxe ainsi que ses représentants, y compris les plus radicaux, jouissent d'une forte autorité qu'ils tirent d'un large consensus sur la place qu'elle occupe dans l'identité collective¹ ; elle est, comme le rappelle l'ambassadeur, une « composante importante de l'identité nationale ». Autocéphale depuis le V^e siècle², elle a en effet joué un rôle historique de ciment de la nation, grâce à l'institution ecclésiastique, mais aussi en raison de l'adoption du géorgien comme langue liturgique. Son abolition en 1811 et sa transformation en exarchat du saint-synode russe entraînèrent des révoltes tandis que, pour le nationalisme du XIX^e siècle, l'aspiration à une autonomie culturelle était désormais indissociable de la revendication de restauration de l'autocéphalie. Les politiques soviétiques antireligieuses parachevèrent la transformation de l'orthodoxie en une composante culturelle sécularisée : alors que, dans les années 1920, la répression s'abattait contre le clergé et que les églises fermaient, la transmission se perdait, la pratique religieuse se marginalisait. Pourtant, les politiques culturelles permirent de sauvegarder le patrimoine orthodoxe et les icônes médiévales, au musée des Beaux-Arts, constituant aujourd'hui encore le « Trésor national ».

Les héritages soviétiques sont donc ambivalents. Ils se traduisent par la fermeture des lieux de cultes³ et une rupture dans la tradition ; ils ont aussi abouti à la consolidation d'une évolution amorcée au XIX^e siècle : l'intégration de l'orthodoxie – mais non des autres confessions présentes en Géorgie – dans le nationalisme sécularisé. Dès 1943, la reconnaissance par l'Église orthodoxe russe de l'autocéphalie a fait coïncider les territoires de l'Église et de la nation. Pendant les dernières décennies de l'URSS, la glorification de la culture nationale est passée, y compris dans le discours officiel, par des références à l'orthodoxie. Sous l'impulsion d'Ilia II, devenu catholicos patriarche en 1977, s'est amorcée une renaissance institutionnelle, si ce n'est spirituelle, sous le regard bienveillant des autorités soviétiques. Socialement affaiblie et maintenue sous le contrôle du politique, l'Église n'était pas considérée comme une menace par l'État, mais comme un auxi-

1. Tous les sondages réalisés depuis des années montrent que la personnalité la plus populaire du pays est le catholicos patriarche.

2. L'Église actuelle fait remonter son autocéphalie à 483, mais les historiens jugent cette qualification anachronique (MARTIN-HISARD, 1993).

3. Selon le catholicos patriarche Eprem II, en 1962, il ne restait plus que 105 prêtres, 80 paroisses (contre 2 055 au début du siècle), deux monastères et deux couvents. La situation s'améliore légèrement sous Ilia II et, en février 1980, il y aurait eu selon lui, 200 églises ouvertes, cité par C.J. Peters (1988).

liaire, notamment dans l'action extérieure de l'URSS⁴, voire dans la stratégie d'autonomisation des élites républicaines.

Depuis l'accession à l'indépendance, l'Église concourt à l'affirmation de la souveraineté et l'on assiste, à l'heure actuelle, à la dé-sécularisation du nationalisme géorgien (Serrano, 2010). Le paradoxe est que la référence à l'orthodoxie exclut une part importante des citoyens géorgiens, puisque la société reste l'une des plus multiethniques et multiconfessionnelles de l'espace postsoviétique⁵.

Pourtant, les défis d'une redéfinition des relations entre État et cultes qui se posent à la société géorgienne au début des années 1990 sont les mêmes que chez certains voisins : comment sortir de décennies « d'athéisme scientifique » en instaurant de nouveaux instruments de gestion du pluralisme respectueux de la liberté confessionnelle ? Et comment concilier la protection du libre exercice des cultes avec la demande de reconnaissance d'une Église dont les contours tendent à s'assimiler à ceux de la Nation ? Les réponses géorgiennes à ces défis présentent des similitudes avec celles apportées dans d'autres États postsoviétiques, mais également des spécificités. Dans le contexte géorgien, marqué par les conflits ethno-séparatistes, il est plus difficile de penser le pluralisme autrement que comme une menace envers l'identité nationale. Parallèlement, la grande faiblesse de l'État rend les autorités particulièrement perméables aux pressions internationales, notamment de la part des dirigeants américains favorables au pluralisme confessionnel.

Les terrains orthodoxes restent marginalisés dans les études sur la laïcité. Ils sont peu représentés dans les débats récents sur le religieux dans l'espace public européen, le confessionnalisme grec apparaissant comme un archaïsme et une exception exotique qui ne mériterait pas d'être interrogée, tant elle s'expliquerait par une soumission présumée intrinsèque du religieux au politique dans le monde orthodoxe⁶. L'objet de cette étude est donc de montrer la diversité des contextes orthodoxes et d'historiciser les relations qui se nouent entre État et Église dans un environnement orthodoxe en étudiant les conditions concrètes et les logiques à l'œuvre dans l'élaboration d'un nouveau modèle de laïcité, ou du rejet de celle-ci.

4. De 1978 à 1983, Ilia II co-préside le Conseil œcuménique des Églises.

5. Selon le recensement de 2002, la composition ethnique – hors Ossétie du Sud et Abkhazie – était la suivante : 83,8 % de Géorgiens, 6,5 % d'Azéris, 5,7 % d'Arméniens, 1,5 % de Russes, 2,5 % autres. La répartition confessionnelle était celle-ci : 83,9 % d'orthodoxes, 9,9 % de musulmans, 3,9 % de fidèles de l'Église arménienne, 0,8 % de catholiques, autres : 0,8 % et sans religion : 0,7 %. Ces chiffres présentent certaines incohérences et doivent être maniés avec précaution.

6. Pour une critique de cette interprétation, voir A. Anastasiadis (2004).

Cet article vise à analyser les processus qui ont abouti à l'élaboration progressive d'une architecture institutionnelle régissant les relations entre l'Église et l'État en Géorgie postsoviétique, en étudiant les différentes conceptions de ce que cette architecture devrait être au sein des sphères religieuse et politique, ainsi que les rapports de force mouvants qui ont présidé aux arrangements entre les deux institutions durant la présidence d'E. Chevardnadze (1992-2003) et depuis la « révolution des roses » (2003).

1. ENTRE SÉPARATION ET RÔLE PRIVILÉGIÉ

Les relations entre l'État et les cultes ont, comme dans d'autres pays issus de l'URSS, longtemps été marquées par la triple volonté de maintenir le principe de laïcité, de rompre avec le passé répressif en reconnaissant la liberté de conscience et d'exercice du culte et d'établir la prééminence d'un culte, en l'occurrence de l'Église orthodoxe de Géorgie (EOG).

Cette triple préoccupation se reflète dans les premières législations adoptées dans les années 1990, et tout particulièrement dans la Constitution de 1995.

1.1. UN ARRANGEMENT POSTSOVIÉTIQUE

Le principe de la séparation de l'Église et de l'État est affirmé dans la Constitution de 1995. La liberté de culte y est proclamée et le « rôle historique » de l'EOG souligné⁷.

7. Selon l'article 9 : « L'État déclare la pleine liberté de conscience et de confession religieuses, ainsi qu'il reconnaît le rôle spécial joué par l'EOG dans l'histoire de la Géorgie et l'indépendance de l'Église vis-à-vis de l'État ». Notons que c'est bien l'indépendance de l'Église vis-à-vis de l'État qui est soulignée ici, et non l'inverse. L'article 19 reconnaît « la liberté d'expression, de pensée, de conscience, de confession et de conviction », interdit les poursuites « pour usage de ces libertés d'expression, de pensée, de conscience, de confession et de conviction » et n'admet aucune limitation de ces libertés tant qu'elles n'attendent pas au droit des autres. Selon l'article 14, « la Constitution garantit la liberté et l'égalité devant la loi de tous indépendamment de la race, couleur de la peau, langue, sexe, religion, convictions politiques ou autres, appartenance ethnique ou sociale, origine, propriété, titre, lieu de résidence ». En outre, par l'article 7, l'État reconnaît et protège les droits de l'homme universellement reconnus et les libertés fondamentales. La constitution peut être consultée sur le site du parlement géorgien, dans une traduction anglaise (Parlement géorgien, 2007). D'autres dispositions, notamment du code pénal adopté le 1^{er} juin 2001, sont également censées la garantir. L'article 142 condamne la violation de l'égalité, l'article 155 porte sur les obstacles à l'exécution des rituels religieux, l'article 156 sur les persécutions sur des critères de foi ou d'activités religieuses, l'article 166 sur les obstacles à la création et à l'activité d'associations religieuses, l'article 252 sur la création ou la direction d'organisations religieuses dont l'activité s'accompagne de violence contre des personnes, tous ces délits étant punis d'une amende ou d'une privation de liberté de trois ans au maximum.

C'est là un type d'arrangements relativement fréquent dans l'espace post-soviétique, la mention de la fonction historique de l'Église n'est toutefois pas singulière à la région, comme l'ont illustré les discussions sur le préambule de la Constitution européenne ou différentes législations nationales⁸. La Constitution arménienne dispose ainsi que l'Église est séparée de l'État, mais que « la République d'Arménie reconnaît la mission historique exclusive de la sainte Église apostolique arménienne comme Église nationale, dans la vie spirituelle, le développement de la culture nationale et la préservation de l'identité nationale du peuple d'Arménie » (Article 8.1 de la Constitution de 1995). La Fédération de Russie aussi se définit comme un État laïque tout en reconnaissant « le rôle spécial de l'orthodoxie » dans le développement de la nation et de la culture russes⁹. On peut voir un héritage soviétique dans un arrangement qui renvoie à une vision sécularisée d'une « religion pour mémoire » et prend acte du rôle de l'Église dans l'identité nationale.

La reconnaissance d'une primauté accordée à l'Église géorgienne s'inscrit ainsi dans la continuité du nationalisme sécularisé du XIX^e siècle¹⁰ et le « nationalisme officiel »¹¹ des élites soviétiques. Il ne faut donc pas y voir l'expression d'une volonté politique de briser « le mur de séparation »¹². Dans la Constitution géorgienne de 1995, la mention du rôle de l'Église est purement formelle et, si elle vaut reconnaissance d'une primauté symbolique à l'EOG, elle ne s'accompagne d'aucune disposition juridique particulière.

Alors que la gestion du pluralisme *via* le contrôle politique sur les cultes s'est maintenue dans certains pays, même si les obstacles à la pratique sont

8. Par exemple, le nouveau Concordat signé entre le Vatican et l'Italie en 1984, reconnaît que les « principes » de l'Église catholique font partie « du patrimoine historique du peuple italien » (BAUBÉROT, 2007, p. 75). Il faut toutefois souligner que la donne et les enjeux d'une telle référence sont tout autres dans les États postsoviétiques dans lesquels le rôle social de l'Église était très limité depuis plus d'un siècle.

9. Cela est en effet stipulé dans la loi du 26 septembre 1997. Voir également Kathy Rousselet (2009).

10. La reconnaissance de l'autocéphalie est une revendication politique qui s'exprime en parallèle avec la revendication indépendantiste. Après avoir été abolie après l'annexion par la Russie, en 1811, l'autocéphalie est rétablie en 1917, quelques mois avant l'indépendance. Elle est reconnue par le patriarcat de Moscou en 1943, et par le patriarcat œcuménique en 1990.

11. Teresa Rakowska-Harmstone qualifie ce nationalisme officiel de « nationalisme orthodoxe », sans connotation religieuse (RAKOWSKA-HARMSTONE, 1974). Dans les années 1970, le Premier secrétaire du Comité central du PC géorgien, E. Chevardnadze, avait ainsi promu la renaissance culturelle de l'Église, obtenant des financements pour des programmes de restauration du patrimoine religieux (orthodoxe), par exemple.

12. L'expression est du pasteur anglican Roger Williams (1603-1683) qui sera reprise par Thomas Jefferson et inspirera le premier amendement de la Constitution américaine. Au contraire, les institutions en charge des cultes dans la plupart des États d'ex-URSS constituent une institutionnalisation de l'autorité séculière en matière religieuse qui restreint le principe de la séparation entre la religion et l'État.

levés, la situation géorgienne se révèle plus problématique. Plusieurs facteurs se cumulent pour compliquer la gestion des cultes.

Le premier est la disjonction entre la diversité de la population géorgienne et la fusion de plus en plus affirmée entre identité nationale et confessionnelle. En dépit de l'existence de minorités confessionnelles, l'EOG est assimilée à une institution nationale¹³.

L'on observe donc une situation hybride : elle se caractérise dans les faits par un pluralisme – ce qui rappelle la Russie – associé à une institution culturelle incarnant l'identité collective – une « Église Nation », comme en Arménie où plus de 95 % de la population revendique son appartenance à l'Église apostolique arménienne. En outre, à la différence de la Constitution russe qui considère l'islam, le judaïsme et le bouddhisme comme parties intégrantes du patrimoine historique russe, dans la législation géorgienne, nul rappel n'est fait du rôle historique joué par les autres cultes. Dans un pays en butte à des conflits ethno-territoriaux, alors que les identités collectives des groupes minoritaires ont également tendance à se définir selon des contours religieux, le pluralisme religieux est perçu par des pans entiers de la société comme une menace et par les dirigeants comme un handicap supplémentaire¹⁴.

Le deuxième facteur compliquant la gestion des cultes tient à l'extrême faiblesse des pouvoirs publics, qui accentue le déséquilibre en faveur de l'EOG. Limités dans leur marge de manœuvre et dans leur capacité d'action, longtemps les dirigeants n'ont pas perçu les enjeux du pluralisme confessionnel. Durant les premières années de l'indépendance, avec l'instabilité interne et le déclenchement des conflits, la priorité n'était indéniablement pas aux questions religieuses. Paradoxalement, c'est justement parce que la fonction sociale d'une Église sécularisée, culturalisée et largement soumise au pouvoir politique, fait consensus au sein d'une classe politique majoritairement socialisée dans l'athéisme soviétique que, dans une certaine mesure, celle-ci néglige de se doter d'instruments de gestion du pluralisme et, par forfait, contribue au renforcement des capacités institutionnelles et symboliques de l'EOG.

13. Les orthodoxes non géorgiens (Grecs, Russes, Ukrainiens notamment) reconnaissent la juridiction de l'EOG. Il existe néanmoins quelques petits groupes appartenant à des écoles orthodoxes dissidentes (doukhobors, Molokans, Vieux-Croyants).

14. Les irrédentismes abkhazes et sud-ossètes se sont accompagnés de tentatives de création d'Églises orthodoxes nationales hors de la juridiction du patriarcat de Tbilissi. Quant aux populations non orthodoxes, elles sont la cible de tentatives plus ou moins explicites de conversion. Voir par exemple Matzuzato Kimitaka (2009).

Quand les institutions de gestion des cultes héritées de l'URSS – qui se sont maintenues les premières années – finissent par tomber en désuétude¹⁵, la nécessité même d'un cadre régulateur n'apparaît pas impérieuse et le coût d'une politique publique en matière confessionnelle, quelle qu'elle soit, est jugé trop élevé. Durant plus de dix ans, aucun texte, aucune institution n'est plus en charge de la gestion des cultes. Durant la présidence d'E. Chevardnadze, un département à la Chancellerie disposant de ressources et d'un mandat très limité effectue un suivi des activités des groupes religieux. Il n'existe alors plus d'institutions officiellement en charge de la gestion des cultes, ni près du président, ni dans aucun ministère, ni au Parlement¹⁶. Deux administrations sont, dans les faits, concernées par les affaires religieuses : un service du ministère de l'Intérieur qui assure la surveillance de l'activité des groupes religieux, dans une logique de protection de l'ordre public – mais soumise en réalité à une logique de contrôle étatique – et un service rattaché au bureau du défenseur public qui suit les plaintes pour restrictions des libertés religieuses et s'est érigé au fil des années en protecteur de la liberté de culte¹⁷. Il existe de surcroît une unité de la protection des droits de l'homme au département juridique du Parquet général, dont le mandat comporte également la liberté de culte (U.S. Department of State, 2008). En 2008, le tout nouveau ministère de la Réintégration se saisit de la question du statut des cultes. Il donne mandat à la vice-ministre Elene Tevdoradze¹⁸ ; quelques rencontres ont lieu avec des organisations culturelles, qui cessent après la guerre d'août 2008¹⁹.

En outre, aucune loi sur la religion n'a été adoptée en Géorgie, à la différence des autres États issus de l'URSS, si bien qu'à partir de 1991, aucune organisation religieuse n'est plus dotée de statut. Plusieurs projets de loi sur les cultes avaient bien été élaborés, mais en l'absence d'un accord ne serait-ce que minimal, ceux-ci avaient été rejetés avant même d'avoir été soumis au parlement.

15. Il s'agit du Conseil aux affaires religieuses près du Conseil des ministres de l'URSS (soumis de 1947 à 1965 au Conseil des ministres de Géorgie). Le département géorgien du Conseil aux affaires religieuses et le poste de responsable du Conseil pour la République de Géorgie sont supprimés en janvier 1990, l'EOG échappe alors à tout contrôle étatique (MERLO, 2010).

16. Il existait en Arménie un « conseil d'État aux affaires religieuses » près du gouvernement et en Azerbaïdjan un « comité d'État à la collaboration avec les organisations religieuses ».

17. Il s'agit d'une agence indépendante, dont les représentants se caractérisent par une grande liberté de ton à l'égard du pouvoir, et qui est en partie financée par les ambassades étrangères. Un Conseil des religions a vu le jour en 2005 et promeut un dialogue interreligieux et avec les administrations.

18. L'administration s'est transformée en ministère en 2009.

19. Entretien avec Monseigneur Pasotto, l'administrateur apostolique au Caucase, Varese, le 9 septembre 2010.

C'est dans un champ de force ouvert à toutes les rivalités internes et externes, qui voit s'opposer différents mouvements politiques et sociaux sans consensus possible, que s'élabore peu à peu une nouvelle architecture des relations entre État et cultes. Le processus épouse le rythme des aléas conjoncturels, il est marqué par la personnalité du législateur et du politique. Il serait donc vain de chercher un corpus cohérent de dispositions et d'institutions de gestion des cultes, et ce d'autant que les textes sont rarement appliqués, et que les arrangements informels *ad hoc* restent déterminants. On peut toutefois dégager plusieurs conceptions de la laïcité qui se sont opposées durant ce processus.

1.2. DIFFÉRENTES CONCEPTIONS DE LA LAÏCITÉ

L'adoption progressive d'un cadre législatif régissant les cultes est le produit de la confrontation entre les différentes conceptions des relations envisageables avec l'État dans le monde politique et au sein de la sphère religieuse. Alors que les cultes faisaient front commun à l'époque soviétique, depuis l'indépendance, les visions de la laïcité ont commencé à diverger ; l'EOG a alors aspiré à la primauté tandis que les autres cultes cherchaient à s'assurer un statut reconnu dans le cadre d'une certaine hiérarchisation.

Il se dégage ici plusieurs conceptions dans lesquelles les acteurs politiques et religieux sont venus puiser.

La conception étatiste d'une laïcité officielle

Une première conception s'inscrit dans la continuité du modèle soviétique de laïcité autoritaire, réinterprété et affranchi de son militantisme athéiste et intégrant la dimension nationale de l'EOG. Il s'agit pour les pouvoirs publics d'encadrer l'exercice du culte et de maintenir les organisations religieuses dans une relation de dépendance tout en reconnaissant l'importance symbolique de l'orthodoxie dans le développement de l'État et de la Nation. Cependant, cette conception préserve le « mur de séparation » en maintenant les religions hors des institutions laïques (école, justice, armée, etc.).

Faute de pouvoir pérenniser ce modèle, les pouvoirs publics, notamment durant les mandats d'E. Chevardnadze (1992-2003), ont mis en avant les arrangements comme autant de solutions *a minima*, de pis-aller permettant d'éviter une trop forte influence de l'Église.

La conception du pluralisme asymétrique

Une autre conception de la laïcité émane des religions dites « traditionnelles » (judaïsme, islam, catholicisme, Église arménienne)²⁰. Elles ne nient pas la légitimité de la revendication de l'EOG affirmant son statut particulier²¹ ; elles cherchent néanmoins à s'assurer une personnalité juridique qui leur offrirait une protection suffisante au regard de la loi pour exercer leur ministère et des instruments contrant l'influence des prosélytes. Elles se prononcent donc pour une hiérarchisation des cultes, telle qu'elle peut exister dans certains États voisins, qui leur fournirait des garanties en matière notamment de biens immobiliers et en feraient les interlocuteurs des pouvoirs publics. Le prolongement d'habitudes antérieures de gestion des cultes est ici manifeste. Or une telle continuité constitue, selon les contextes, un atout et un handicap. Les cultes traditionnels attendent de l'État qu'il soit l'arbitre entre les différentes confessions et le protecteur des cultes minoritaires. Cette conception est doublement disqualifiée en raison non seulement des héritages soviétiques de soumission des cultes au contrôle du politique mais encore de la faiblesse de l'État postsoviétique qui le rend incapable d'assurer ce rôle.

La conception d'une séparation de l'EOG

La troisième conception est majoritaire au sein de l'EOG. Elle prône un principe de séparation de l'État, qu'elle voit comme la garantie de son indépendance par rapport à l'autorité séculière. Cette innovation est en rupture avec les modèles historiques tels qu'ils se sont développés en Russie durant la période synodale (1721-1917) puis en URSS. L'Église ne cherche pas à obtenir le statut de religion officielle, les membres du clergé rejettent fortement tout arrangement sur le modèle grec, symbole d'une soumission insupportable au pouvoir séculier²². Néanmoins, l'EOG ne cherche pas une séparation complète : au contraire, elle se voit comme un partenaire de l'État qu'elle légitime et conforte par l'affirmation d'une morale publique orthodoxe, ce qui l'autorise à empiéter sur différents domaines séculiers et à attendre de lui un soutien, y compris financier.

L'EOG souhaite conforter sa primauté, sans pour autant viser à s'assurer un monopole du religieux ni s'opposer à tout pluralisme. Ses représentants mettent régulièrement en avant la « tolérance » légendaire des Géorgiens, y

20. À la différence de nombreux pays, en Géorgie, cette catégorie n'est pas inscrite dans les textes normatifs.

21. L'ambassadeur du Saint-Siège excluait ainsi « qu'il y ait en Géorgie un groupe religieux minoritaire qui réclame le même privilège que l'Église orthodoxe géorgienne » (Caucas.com)

22. Les membres du clergé reçoivent leurs émoluments de l'État qui a un droit de regard sur leur nomination (entretiens, Tbilissi, avril 2010).

compris en matière confessionnelle. En réalité, le patriarcat adopte une attitude différente envers les religions « traditionnelles », acceptées tant qu'elles se maintiennent dans certaines limites et les autres religions, dites « non traditionnelles », dont certains groupes, comme les baptistes, sont pourtant implantés en Géorgie depuis le XIX^e siècle. Il ne s'oppose pas à l'octroi d'un statut à la première catégorie, à condition que celui-ci lui soit inférieur au sien et les maintienne dans une situation de dépendance symbolique et matérielle. L'orthodoxie, en tant que religion traditionnelle des Géorgiens et de la « majorité absolue », doit jouir d'un statut plus élevé (Keston News Service, 2002b).

Parallèlement, s'agissant des religions « non traditionnelles », le patriarcat s'insurge contre tout prosélytisme qu'il juge illicite et menaçant. Il se montre très hostile à certains interdits qu'il estime contraires à la morale orthodoxe et/ou patriotique – par exemple, le refus de perfusion sanguine ou du service militaire par les témoins de Jehova (Amor, 2004) – et voit les « sectes » nouvellement implantées comme des ennemis à combattre. Il a donc adopté une attitude très ambiguë envers les groupes d'orthodoxes coupables des violences exercées contre les religions minoritaires, ne condamnant les exactions commises par des prêtres que quand il y a été contraint²³.

La conception étatiste d'une religion officielle

La conception d'une religion officielle est répandue au sein de la sphère politique et répond à une double logique étatiste et nationale. Ce modèle est promu par Zviad Gamsakhourdia, enclin à convoquer un concile sur le modèle du synode de Rouis-Ourbnissi réuni par le Roi David en 1103 pour soumettre les évêques à son pouvoir. Cette conception comprend une dimension de contrôle politique de l'institution ecclésiastique, qui obéit au projet patriotique (et reste loyale à un pouvoir séculier véritablement orthodoxe). Elle implique également la reconnaissance de l'orthodoxie comme idéologie officielle de l'État géorgien. Les minorités confessionnelles sont tolérées à condition d'être reléguées dans la sphère privée, l'espace public étant celui de l'orthodoxie. L'espace de laïcité se réduit considérablement, la séparation entre institutions séculières et confessionnelles se brouille, la frontière pertinente étant celle qui délimite les institutions sociales considérées ou non comme nationales. Cette conception a d'ailleurs été récemment

23. Il existe au sein de l'Église quelques rares voix dissonantes, telles celles des prêtres Basile Kobakhidze (l'ancien porte-parole du patriarcat), Georges Tchatchava ou Zaza Tevzadze. Ces derniers jugent inacceptable l'usage de la violence dans les questions religieuses, ils estiment que la sortie du Conseil œcuménique des Églises et de la Conférence des Églises européennes était une erreur et jugent qu'une distance devrait être établie entre l'Église et l'État.

reprise par différentes formations politiques très hétérogènes, du parti chrétien-démocrate de G. Targamadze au parti travailliste de C. Natelachvili qui, hormis cet assentiment général, ont pour seul point commun de se situer dans l'opposition. En revanche, Ilia II a toujours rejeté l'octroi du statut de religion officielle au prétexte que cela violerait la tradition canonique actuelle et limiterait la liberté de l'Église²⁴.

Si des revendications en faveur d'une officialisation du statut de l'EOG ont pu se faire entendre également au sein de la sphère religieuse, elles sont toutefois le fait d'acteurs minoritaires, par exemple de la frange radicale de l'orthodoxie. Ainsi, des groupes schismatiques, comme celui de Basil Mkalavichvili²⁵ sont favorables à la définition de l'orthodoxie comme religion d'État ainsi qu'à la convocation d'une assemblée ecclésiastique pour élire le patriarche (News Service, 2001).

La conception libérale

La dernière conception promeut une libéralisation totale du marché des biens du salut, perçue comme seule à même de garantir l'égalité des cultes et des croyances. C'est cette vision qui a la faveur des confessions nouvellement implantées en Géorgie et qui sera relayée par les ONG les plus actives en matière de protection des libertés individuelles, notamment par l'Institut Liberté. Elle prend pour modèle explicite la sécularisation étatsunienne. L'État doit gérer la pluralité dans la neutralité, la confession est appréhendée comme un choix individuel. Le problème de cette mouvance élitaire, composée de quelques proches de M. Saakachvili, notamment Guiga Bokeria²⁶, est son credo libéral et la relative marginalité sociale dans laquelle elle se trouve. Elle contrôle certes aujourd'hui des lieux de production du discours d'autorité, telle que l'Université Ilia, par exemple, et a une influence importante dans l'élaboration des politiques publiques, mais elle tire plus sa légitimité de sa capacité à mobiliser des tutelles étrangères que d'une grande popularité interne.

Ces différentes conceptions ne constituent que des modèles types. Dans leur actualisation politique, elles ont pu s'entrelacer et se nuancer en fonction

24. Voir par exemple la prise de position d'Ilia II suite à la proposition du parti chrétien démocrate en juillet 2011. Pour plus de précisions à ce sujet, l'on pourra se reporter au site du patriarcat (Patriarchate of Georgia, 2011b).

25. Basil Mkalavichvili, est un prêtre défroqué par l'EOG en 1996 pour avoir critiqué l'attitude qu'il jugeait trop tolérante du patriarcat envers les minorités religieuses ; à la suite de son exclusion, il est passé sous la juridiction de l'évêque Métropolitain Cyprien, de l'Église vieille-calendariste grecque.

26. Ancien militant de l'Institut Liberté, il entre au Parlement en 2004 et est, depuis novembre 2010, secrétaire du Conseil de sécurité nationale.

des rapports de force. Ainsi, depuis la « révolution des roses », des « libéraux » peuvent trouver, dans la lutte contre l'hégémonie orthodoxe, des points de convergence avec des « étatistes laïcistes » tel le ministre de l'Intérieur Vano Merabichvili, dont l'opposition rappelle à l'envi qu'il est lui-même catholique. *A contrario*, certains expliquent le zèle de l'ancien président du parlement, Zourab Jvania, à parvenir à un arrangement favorable au patriarcat par sa volonté de faire taire les rumeurs sur ses origines arméniennes²⁷.

De cette confrontation, l'EOG est sortie renforcée, parvenant à s'abstraire de la grande soumission au politique dans laquelle sont souvent maintenues les Églises orthodoxes et imposant sa conception, avec la signature en 2002 d'un accord constitutionnel.

2. UNE REDÉFINITION DES RELATIONS ÉGLISE/ÉTAT : L'ACCORD CONSTITUTIONNEL DE 2002

Le 14 octobre 2002, jour de célébration du Voile de la Sainte Vierge, E. Chevardnadze et Ilia II scellent solennellement un « accord constitutionnel » dans la cathédrale de Svetitskhoveli, à Mtskheta ; il sera ensuite ratifié par le parlement et par le saint-synode²⁸.

Il s'agit d'un texte pragmatique visant à combler un vide juridique et résoudre des questions pratiques, le premier à octroyer un statut à l'Église. En réalité, transformant en profondeur la nature des liens entre l'État et les cultes, il pose autant de problèmes qu'il n'en résout, tant sur la forme que sur le fond en raison des privilèges accordés à l'EOG et parce qu'il institue l'orthodoxie en religion quasi-officielle.

2.1. L'URGENCE D'UN STATUT

L'accord constitutionnel définit « les relations entre l'État géorgien et l'Église orthodoxe apostolique de Géorgie ». L'État offre à l'Église une protection juridique en lui garantissant l'exercice public de la foi et des rituels

27. Après avoir été l'un des protagonistes de la « révolution des roses » et le Premier ministre de M. Saakachvili, Z. Jvania est retrouvé mort en février 2005, accidentellement, selon la version officielle. Les proches de Z. Jvania, Président du Parlement jusqu'en novembre 2001, ont joué un rôle actif dans la négociation de l'accord constitutionnel, qu'il s'agisse des hommes politiques ou des membres du clergé (notamment son directeur de conscience, le père Daniel).

28. Le texte est disponible – mais seulement en géorgien – sans les annexes, sur le site du patriarcat (http://www.patriarchate.ge/?action=kons_shet, consulté le 11 mars 2009) et, avec les annexes, sur le site du Parlement, dans la section « actes internationaux », (www.parliament.ge/files/international-acts/.../1697-Is-22-10-2002.doc, consulté le 11 mars 2009).

et en lui reconnaissant la liberté de déterminer son organisation territoriale et de délimiter des éparchies, la liberté des rituels, des prêches et des messes, le respect du secret des confessions et des saints sacrements notamment. L'État confie à l'EOG un droit de regard sur les programmes scolaires, lui reconnaît le droit de dire l'office et de pratiquer les différents rituels au sein de l'armée et dans les prisons. Les prêtres, diacres et autres religieux sont dispensés de service militaire et, en cas de guerre, doivent être appelés pour les offices dans l'armée et pour les besoins sanitaires²⁹.

La mise à l'agenda des questions religieuses tient certes à quelques hommes politiques, notamment à Z. Jvania, mais l'indifférence des pouvoirs publics n'est plus possible et différents acteurs exigent désormais un certain degré de formalisation et d'institutionnalisation. En effet, les années 1990 sont marquées par la multiplication de différends entre l'EOG et les autres confessions (notamment à propos des églises fermées au culte durant la période soviétique) ainsi que par l'augmentation des agressions contre les groupes minoritaires³⁰.

La communauté internationale soumet le gouvernement Chevardnadze à des pressions grandissantes pour qu'il mette fin à ces violences, qu'il intervienne en faveur de la défense des droits et libertés confessionnelles et respecte ses engagements internationaux en la matière³¹. Il se doit donc d'agir, alors même que, à bout de souffle, profondément discrédité par la corruption, l'incapacité à trouver une solution aux conflits alors gelés, il a des moyens particulièrement réduits. Et ce d'autant que le camp Chevardnadze est lui-même divisé.

Contraintes de respecter leurs engagements internationaux, les autorités se retrouvent écartelées entre la peur de mécontenter l'EOG et celle d'exacerber les différends existant avec les minorités nationales. Ce sont les pressions internationales qui amènent E. Chevardnadze à publier un décret, le 17 mai 2002, exigeant l'arrêt des violences religieuses. Il demande alors au ministre de la Justice, Roland Guiligachvili, de préparer dans l'urgence une nouvelle

29. L'exemption est confirmée par la loi sur le service et touche également les étudiants du séminaire. En revanche, le texte reste ambigu concernant les autres cultes.

30. Des dizaines d'attaques ont lieu contre des témoins de Jéhova, des baptistes, des pentecôtistes dans les années 1990 et jusqu'en 2003. Notons à ce sujet que le principal instigateur de ces persécutions religieuses fut Basil Mkalavichvili dont nous avons déjà évoqué l'exclusion de l'EOG pour ces critiques à l'égard de ce qu'il considérait comme une coupable mansuétude de l'Église.

31. Notamment à travers le Pacte international relatif aux droits civiques et politiques de l'ONU, que la Géorgie a signé en 1993, et la Convention européenne des droits de l'Homme, en 1999. Les militants des ONG préféraient d'ailleurs exiger le respect de la constitution et des engagements internationaux plutôt que l'adoption d'un cadre législatif.

loi, immédiatement jugée discriminatoire par les minorités religieuses qui soupçonnent les juristes de l'avoir écrite conjointement avec l'EOG.

D'une manière générale, la surenchère patriotique des uns, et la volonté des autres de parvenir à un texte qui fournisse une protection juridique des cultes se sont combinées pour aboutir à l'accord constitutionnel (présenté comme un concordat). Comme le souligne l'ancien chef de la Chancellerie, Petre Mamradze :

« En 1995, j'étais député, on a adopté une constitution qui promulguait la séparation de l'Église et de l'État. Quand Z. Jvania, en 2000 ou 2001, a lancé l'idée d'un concordat, c'était une très mauvaise idée, même pour l'Église. Mais le gouvernement et le parlement se sont empressés de se montrer plus catholiques que le pape. Quand le texte a été prêt, l'opposition a essayé de revenir sur la séparation de l'Église et de l'État, en donnant l'exemple de la Grèce. Une petite partie de l'intelligentsia a alors expliqué que la séparation était préférable, pour le prestige de l'Église elle-même »³².

Or l'exécutif est trop faible pour imposer ses vues. P. Mamradze l'explique en ces termes : « C'est Chevardnadze qui avait pris l'initiative de soumettre au Parlement le texte du concordat, car il pensait que, dans le cas contraire, le Parlement adopterait de toute manière un texte qui ferait encore plus de concessions à l'Église. »³³

2.2. LE CONSENSUS AUTOUR DE L'ACCORD CONSTITUTIONNEL

La nécessité d'élaborer un statut pour l'ensemble des cultes présents en Géorgie et les difficultés que cette entreprise présente pour des raisons qui tiennent au contexte confessionnel et politique expliquent l'adoption, sous cette forme, de l'accord constitutionnel. En choisissant une solution « concordataire », les autorités espèrent éviter les pièges politiques d'une loi sur les organisations religieuses. Elles ne peuvent en effet pas promouvoir une loi ouvertement discriminatoire en raison des pressions internationales. Or les rapports de force en faveur de l'Église sont tels qu'elle peut s'opposer à tout texte législatif garantissant l'exercice des cultes minoritaires.

Ce ne sont pas les profonds bouleversements dans l'équilibre entre les cultes qui retiennent alors l'attention, y compris des groupes minoritaires, mais le caractère *ad hoc* d'un arrangement conclu entre l'État et l'une des Églises présentes en Géorgie, supposé ouvrir un cycle d'accords avec les autres confessions. Emil Adelkhanov, un défenseur des droits de l'Homme, fait ainsi remarquer que la version finale constitue un compromis entre,

32. Entretien avec Petre Mamradze, Tbilissi, 17 juillet 2008.

33. *Idem*.

d'une part, les cercles qui exigent que le statut de religion d'État soit accordé à l'orthodoxie et, de l'autre, ceux qui insistent sur la nature exclusivement séculière de l'État géorgien (Keston News Service, 2002b). Les conséquences extrêmement favorables pour l'EOG ne sont alors pas perçues comme telles.

Les autorités se voulant rassurantes, E. Chevardnadze souligne que l'amendement constitutionnel n'affectera en aucun cas « les droits des autres organisations religieuses et des athées », qu'aucune religion ne sera opprimée ou traitée avec un statut inférieur, ce qui « contredirait les aspirations de [la] constitution et les principes sur lesquels [l']État est fondé » (Keston News Service, 2001). Le texte est en effet moins radical que les projets de loi proposés antérieurement, notamment que le texte diffusé par le ministère de la Justice en juin 2002 (Keston News Service, 2002c).

Tant les groupes confessionnels minoritaires que certains intellectuels « libéraux » y trouvent leur compte, pensant que la menace principale d'une reconnaissance de l'orthodoxie comme religion d'État est écartée et que l'octroi d'un statut est nécessaire pour lutter contre les attaques dont sont victimes les cultes minoritaires. Levane Ramichvili, de l'Institut Liberté, en accepte le principe parce que la signature d'un concordat avec l'EOG doit être suivie d'accords analogues « avec toutes les associations religieuses, indépendamment de leur taille et de leur ancienneté en Géorgie »³⁴.

Les principales réticences viennent des cultes « traditionnels » et des quatre principales Églises chrétiennes (apostolique arménienne, catholique romaine, évangélique luthérienne et baptiste), favorables à l'adoption d'une loi spéciale sur les associations religieuses, ou, pour le moins, à l'établissement de traités simples (plutôt que d'accords constitutionnels) entre l'État et les organisations religieuses. La plupart se rallie toutefois au « concordat », justement parce qu'il doit être suivi d'accords comparables avec les autres Églises³⁵.

L'accord constitutionnel n'est en effet pas imposé, mais bien négocié avec certaines autres obédiences religieuses et certains représentants de la « société civile ». Des rencontres ont lieu, qui permettent de parvenir à des accords avec les autres cultes. Certaines minorités religieuses signent même un Protocole avec le patriarcat et donnent leur aval à la conclusion de l'ac-

34. Les autorités mettent en avant le fait qu'il existe de très nombreux accords concordataires entre les États et le Vatican (Keston News Service, 2001).

35. Les Églises protestantes se montrent en revanche plus circonspectes. Le secrétaire de l'Église luthérienne de Géorgie considère que le texte serait recevable à condition que soit parallèlement adoptée une loi sur la religion qui garantisse un statut aux autres cultes, tandis que l'évêque baptiste Malkhaz Songulashvili s'est toujours montré très sceptique envers l'accord constitutionnel.

cord constitutionnel qu'il s'apprête à signer, espérant arriver elles-mêmes à des arrangements similaires³⁶.

L'accord constitutionnel est également promu par les ONG les plus actives en la matière, telles l'Institut Liberté ou l'Association des Jeunes Juristes (IPWR, 2005), persuadées qu'il existe au sein du patriarcat une aile libérale sur laquelle elles peuvent s'appuyer et commencer des pourparlers pour lutter contre « l'obscurantisme » et mettre fin aux exactions de B. Mkalachvili³⁷. Elles espèrent que le catholicos patriarche appellera ses ouailles à la tolérance, en échange de quoi elles seront prêtes à soutenir l'Église dans sa tentative de se voir restituer les biens confisqués par les bolcheviks. Le projet est discuté avec des militants des droits confessionnels comme G. Bokeria, L. Ramichvili ou l'ancienne prisonnière politique N. Kakabadze qui assure la médiation. Là aussi, un accord est signé entre l'EOG et certaines ONG, et doit annoncer une coopération pérenne entre l'Église et la « société civile »³⁸. Une présentation solennelle en est faite au Palais des pionniers, à laquelle assistent le catholicos patriarche et nombre de représentants du gouvernement. Toutefois, l'accord est vite oublié et personne n'y fait plus allusion.

Les conditions dans lesquelles est négociée la signature de l'accord constitutionnel jettent ainsi un éclairage intéressant sur la nature du débat public et sur l'état de la « société civile » qui, l'année suivante, jouera un rôle notable dans la relève politique lors de la « révolution des roses » de novembre 2003. L'opposition entre différentes conceptions de la laïcité ne fait l'objet d'un débat public ni en amont, alors qu'il est pourtant question d'un concordat depuis dix ans, ni lors de sa négociation, ni dans les années qui suivent son adoption. Les discussions ne débordent quasiment jamais de la sphère religieuse, du cénacle très fermé des organisations confessionnelles minoritaires et des quelques ONG qui les soutiennent.

Les travaux parlementaires sont entourés d'un certain secret³⁹. Le texte final est communiqué aux bureaux de l'OSCE et au Conseil de l'Europe, mais il n'a pas été rendu public, si bien que certaines organisations religieuses, comme les baptistes, n'y ont accès que deux jours avant son adoption, et d'autres, comme les luthériens, les témoins de Jehova et les pentecôtistes jamais (Keston News Service, 2002a).

36. C'est le cas de l'Église arménienne. L'évêque catholique a également signé le protocole, en présence du vice-président du Parlement et devant les caméras de télévision.

37. Entretien avec Emil Adelkhanov, Tbilissi, mai 2011.

38. Entretien avec Nana Kakabadze, Emil Adelkhanov, Tbilissi, mai 2011.

39. Trois versions, élaborées par une commission parlementaire comportant différentes fractions et présidée par le député Guigui Tsereteli ont été communiquées à l'APCE, et l'une d'entre elles a été publiée en 2000 (Keston News Service, 2001).

En dépit de la profondeur des bouleversements qu'ils apportent, ni les amendements constitutionnels ni la ratification de l'accord constitutionnel ne font l'objet de débat parlementaire pas plus qu'ils ne subissent une évaluation juridique sérieuse. Seule une voix s'est élevée contre la ratification de l'accord. L'amendement constitutionnel de mars 2001, nécessaire à l'adoption du « concordat », a quant à lui été adopté à l'unanimité par les 188 députés présents⁴⁰ (Keston News Service, 2001).

Aucune des ONG ou organisations culturelles ne s'inscrit dans un espace de débat et de conflit démocratiques, pas plus que les partis politiques, de toute manière exclus des pourparlers. Ils opèrent au contraire selon une logique de lobbying auprès des différents centres de pouvoir locaux (le Patriarcat et le gouvernement) ou étrangers (les différentes organisations internationales qui peuvent les appuyer), agissent comme autant de groupes de pression cherchant à promouvoir d'en haut le respect d'un certain pluralisme.

2.3. UNE RELIGION QUASI OFFICIELLE

L'accord constitutionnel tel qu'il a été signé pose nombre de problèmes. En dépit de textes constitutionnels affirmant la liberté de culte et la séparation de l'Église et de l'État, la législation en vigueur tend à faire de l'orthodoxie la religion officielle.

Le statut de l'accord

Le premier problème touche à son statut. Il a la forme d'un traité international : il s'agit d'un accord entre l'Église et l'État géorgien (et non le gouvernement), signé par le Président. Il se trouve ainsi placé, selon le Patriarcat, sur le même plan que la Constitution même s'il est dit qu'il occupe la deuxième place après la Constitution dans la hiérarchie des normes ; en cas de conflit avec la loi nationale, il a néanmoins la priorité⁴¹.

Cette forme hybride, et sans équivalent dans d'autres pays, porte la marque des hésitations du législateur et des influences auxquelles il a été soumis. Ses initiateurs auraient souhaité un accord sur le mode des concordats signés entre le Vatican et les États. Cependant, l'EOG ne constituant pas un sujet de droit international, il est envisagé de signer un accord qui aurait force de loi après ratification par le Parlement, à l'image de la législation en vigueur en Espagne ou en Italie⁴². Cette option est néanmoins rejetée car elle aurait

40. Une trentaine de députés étaient absents.

41. Pour une analyse juridique des relations entre l'État et les cultes, voir par exemple Tsintsadze (2007).

42. L'Italie possède un Concordat entre l'État et l'Église catholique et une série d'« ententes » entre l'État italien et les religions minoritaires, la Constitution espagnole refuse la confessionnalité de l'État mais ajoute que les « pouvoirs publics entretiendront des relations privilégiées

ouvert la voie à la signature d'« ententes » avec l'ensemble des cultes présents dans le pays, alors que les auteurs du projet souhaitent que celui-ci se limite exclusivement à l'EOG et qu'il ait le statut d'un accord international (Tsintsadze, 2007). La voie finalement choisie se veut une synthèse entre les deux options (Abashidze, 2005). Ces ambiguïtés – s'agit-il d'une loi constitutionnelle ou d'un traité de droit international comme un concordat ? – sont relevées par les membres de la commission de Venise du Conseil de l'Europe chargée d'en faire l'expertise, qui soulignent également que, de ce fait, les modalités de changements, annulation, amendements, en particulier, ne sont pas définies (Commission de Venise, 2001).

Les amendements à la Constitution nécessaires pour l'adoption de l'accord constitutionnel sont tout aussi problématiques. La loi adoptée à cet effet le 30 mars 2001 introduit des modifications substantielles à la Constitution de 1995. Ainsi, un second alinéa est ajouté à l'article 6 où il est stipulé que « la législation de la Géorgie est conforme aux principes universellement reconnus et aux normes du droit international. Tout traité ou accord international signé par la Géorgie est prioritaire par rapport aux actes normatifs internes, sauf s'il contredit la Constitution de Géorgie ou *l'accord constitutionnel* »⁴³.

Même si la Cour constitutionnelle de Géorgie approuve l'accord constitutionnel, sa conformité avec la Constitution n'en reste pas moins mise en doute dans la mesure où le principe de séparation entre l'Église et l'État y est mis à mal. L'une des critiques les plus virulentes à ce propos vient de l'office du défenseur public⁴⁴ qui, lors des rapports d'activité présentés au parlement, juge l'accord constitutionnel contraire à l'égalité des citoyens indépendamment de leur confession telle que promulguée par la Constitution⁴⁵.

Une rupture de l'égalité entre croyants

Le second type de problème tient en effet à l'inégalité flagrante que l'accord constitutionnel institue entre l'EOG et les autres cultes. Ainsi, seules les fêtes religieuses orthodoxes (article 1) deviennent chômées,

avec l'Église catholique et d'autres confessions » (BAUBÉROT, 2007, pp. 102-103).

43. Souligné par l'auteur. Les autres amendements concernent les articles suivants 9, 66, 73 et 89. Notamment, un second alinéa est rajouté à l'article 9 : « 2. Les relations entre l'État de Géorgie et l'Église apostolique autocéphale de Géorgie sont déterminées par l'accord constitutionnel. L'accord constitutionnel se conforme aux principes universellement reconnus et aux normes du droit international, en particulier en matière de droits de l'homme et de libertés fondamentales ».

44. Notamment quand Sozar Soubari, lui-même ancien séminariste, occupe le poste de défenseur public, succédant ainsi à Nana Devdariani, la nièce du catholicos patriarche Kalistrate.

45. La présentation des rapports d'activité est souvent émaillée d'incidents. Sur le rapport du défenseur public en 2006, voir par exemple, Blagovest-info (2006).

l'État reconnaît les diplômes délivrés par les établissements orthodoxes (article 5), il reconnaît les mariages orthodoxes (article 3)⁴⁶. En outre, non seulement l'État accorde à l'EOG le droit de dire l'office dans les prisons mais encore, c'est l'Église orthodoxe qui coordonne et organise l'action des aumôniers d'autres confessions⁴⁷.

S'agissant des questions matérielles, la rupture d'égalité est également flagrante.

Au cœur de l'accord se trouve la question de la propriété immobilière et mobilière. Celle-ci s'était posée dès la libéralisation de l'exercice du culte dans les années 1980. Significativement, elle est mentionnée dans le premier texte portant « sur les questions religieuses » de la période postsoviétique, un décret du Conseil des ministres en date du 12 avril 1990, adopté avant même l'accès formel à l'indépendance à l'initiative du gouvernement communiste, quelques mois avant les élections d'octobre 1990 qui portent Zviad Gamsakhourdia au pouvoir⁴⁸. Or, ce texte n'ayant jamais été suivi d'effets, le statut des édifices de culte, entre autres, restait indéterminé et sujet à conflit⁴⁹.

46. Le rapporteur de la Commission de Venise note ainsi : « Un certain nombre de dispositions de l'accord pourraient poser des problèmes au regard de la liberté de religion et de l'interdiction de discrimination (art. 9 et 14 CEDH), dans la mesure où elles accordent des droits à l'Église orthodoxe ; des droits similaires devraient être accordés aux autres confessions (par exemple : en matière de reconnaissance par l'État du mariage religieux, d'exemption des ministres du culte du service militaire, d'enseignement de la religion à l'école) » (Commission de Venise, 2001).

47. Ce point figurait déjà dans un accord entre le ministère de la Justice et l'Église signé le 20 avril 2001.

48. Décret n° 183 du Conseil des ministres de Géorgie du 12 avril 1990 « sur les questions religieuses ». Selon ce décret, tous les édifices de culte de l'Église orthodoxe géorgienne se trouvant sur le territoire de la république et tous les biens mobiliers et immobiliers leur appartenant sont déclarés propriété de l'EOG. De surcroît, l'EOG se voit reconnaître le droit de faire l'inventaire de manière indépendante, selon les règles et traditions de l'Église, de toutes les églises orthodoxes existant en Géorgie, des biens et des fonds. La revue proche du Patriarcat *Lazares ayordzineba* (La Résurrection de Lazare), affirme que le Premier secrétaire du PC de Géorgie, G. Goumbaridze, aurait pris la décision à la fin des années 1980, « totalement indépendamment du centre », de liquider l'appareil de contrôle du religieux auprès du Sovmin de la RSSG, de « donner sa liberté » à l'Église et de l'affranchir de « l'impôt honteux » auquel elle était soumise (*Lazares ayordzineba*, 2004).

49. Les différends sont particulièrement virulents à propos des églises catholiques et arméniennes. Des polémiques apparaissent toutefois régulièrement concernant les bâtiments ayant auparavant été ouverts à d'autres cultes, par exemple les mosquées, et concernant les biens mobiliers, notamment les collections muséales. Les controverses sur la restitution des biens de l'Église ne sont pas propres à la Géorgie. Sur la Russie, voir notamment A. Musin (2006) ou, pour un autre contexte, comme celui de la Grèce par exemple, l'on se reportera à Stéphanie Mahieu (2004).

La priorité accordée par le Patriarcat à la propriété des biens de l'Église constitue paradoxalement l'une des raisons expliquant le consensus. Certains militants du pluralisme se rallient à l'accord constitutionnel car ils sont persuadés que l'EOG se satisfera des avantages matériels qu'elle obtient. Beaucoup pensent, comme Levane Berdzenichvili, le directeur de la bibliothèque nationale, qu'il ne faut pas surestimer les menaces que l'accord constitutionnel fait peser sur les confessions minoritaires, l'EOG étant animée au premier chef par des préoccupations matérielles (*RFE/RL*, 2001).

Cinq des onze articles de l'accord constitutionnel sont ainsi entièrement consacrés aux biens de l'Église. L'article 11 reconnaît « les dommages matériels et moraux que l'Église a subis en perdant son indépendance (en particulier de 1921 à 1990) », s'engage à « rendre à l'Église les biens matériels confisqués » et à payer des compensations. On passe d'une reconnaissance symbolique du rôle historique de l'Église inscrit dans la Constitution à un principe de réparation. L'historien de l'Église géorgienne Zourab Kiknadze s'insurge, dans la publication de l'Institut Liberté, contre l'article 11 de l'accord constitutionnel : « le Patriarcat demande que toutes les pertes matérielles subies par l'Église sous le pouvoir soviétique soient payées, comme si la soviétisation, la dékoulakisation, la collectivisation, les confiscations, les répressions avant et après la guerre n'avaient pas affecté l'ensemble de la population de Géorgie, indépendamment de toute appartenance ethnique, religieuse ou sociale » (cité par Siamashvili, 2003, p. 72). Une telle approche légitime les revendications de l'Église sur ses biens antérieurs, mais également sur des biens, notamment des édifices de culte, qui n'ont jamais été en sa possession auparavant. Les représentants des autres cultes, comme l'évêque baptiste Songoulachvili craignent en outre qu'il soit désormais impossible pour les autres cultes d'obtenir la restitution de leurs propres biens confisqués par le régime soviétique (Keston News Service, 2002b).

Non seulement l'EOG peut se féliciter de la reconnaissance de ses droits sur la plus grande partie du patrimoine religieux mais d'autres avantages matériels lui sont concédés. Tout aussi problématiques apparaissent les clauses concernant les exemptions fiscales⁵⁰, qui reprennent les dispositions d'une loi de 1994 exemptant l'Église de l'impôt⁵¹.

50. Cette question est longtemps restée très sensible. L'ambassadeur du Saint-Siège expliquait dans une interview que ce problème était dû à l'absence de statut ; il considérait qu'une solution juridique devait être trouvée, notamment aux questions de taxation, car « les taxes sont effectivement énormes sur l'aide humanitaire à destination des plus pauvres, pouvant s'élever jusqu'à 37 %. Alors que l'État géorgien sollicite ces aides, il faut pourtant lui reverser des sommes considérables », http://www.caucas.com/home/breve_contenu.php?id=228 (consulté le 6 août 2010).

51. Loi du 17 février 1994 sur « l'exemption pour le Patriarcat de Géorgie de contribution au

L'application de l'accord constitutionnel

Le troisième type de difficulté tient à l'interprétation de l'accord constitutionnel faite dans un sens très favorable à l'EOG et des mécanismes d'application. Ce qu'illustre, par exemple, la réponse faite par le tribunal de district de Tbilissi à la communauté catholique de Géorgie occidentale qui demandait la restitution de l'église catholique de Koutaïssi. Elle a fini par perdre son procès en juin 2003, le tribunal justifiant sa décision en référence à l'accord constitutionnel où il est précisé que « l'État reconnaît comme propriété de l'Église les églises orthodoxes, les monastères (en activité ou non), les bâtiments et les terrains sur lesquels ils sont construits » (Pankisi info, 2003).

Enfin, les dispositions les plus controversées de l'accord constitutionnel n'ont jamais été activées, faute de mécanismes juridiques permettant leur application⁵². L'accord constitutionnel prévoit la mise en place de cinq commissions paritaires censées étudier les aspects matériels et juridiques des clauses concernant les mariages, les prisons, l'éducation, la restitution des biens du clergé et le patrimoine de manière à les rendre applicables. Ces commissions se sont à peine réunies et n'ont jamais entamé sérieusement leurs travaux, si bien qu'aucun mécanisme de mise en œuvre des dispositions prévues n'a vu le jour. Par exemple, les mariages religieux sont reconnus par l'État (article 3), à condition que ceux-ci soient transcrits dans les registres civils. C'est aux prêtres, et non aux époux, de transmettre les documents à l'état civil et le mariage doit être validé à partir de la date de sa célébration religieuse. Or, non seulement aucun accord prévu avec le ministère de la Justice (théoriquement en charge de l'état-civil) n'a jamais été négocié, mais les prêtres ne sont pas avertis de la démarche à entreprendre et n'ont, de toute manière, pas les moyens de l'accomplir, dans la mesure où la plupart des paroisses sont dépourvues de registres des mariages⁵³.

Pourtant, les habitants sont souvent persuadés que le mariage religieux est considéré comme valide, puisque ce point figure dans l'accord constitutionnel, certains ne découvrant leur situation matrimoniale au regard de l'État qu'au moment de divorcer. À cet égard, les procédures sont également hybrides : les

budget de la Géorgie » : l'EOG c'est-à-dire les prêtres, les établissements spirituels, etc. et les entreprises et organisations créés sur les fonds de l'Église et produisant des biens à finalité religieuse sont exemptés des impôts, taxes, etc.

52. Voir par exemple le rapport sur les droits de l'homme en Géorgie, publié en 2010 par le Département d'État des États-Unis (U.S. Department of State, 2010).

53. Observations personnelles. La situation varie en fonction de la localité et de la personnalité des prêtres. Il en va de même des registres de baptêmes. *A contrario*, il arrive qu'une personne découvre par hasard en consultant un registre de baptêmes qu'elle a été baptisée sans en avoir été avertie.

conjointes doivent obtenir l'autorisation de la part de l'Église qui y est en principe opposée. En revanche, le patriarcat fait signer un document par lequel la personne autorise son époux à contracter un second mariage (*sic*)⁵⁴.

Les dispositions de l'accord constitutionnel en matière de propriété foncière et immobilière ne peuvent, eux non plus, entrer en vigueur dans la mesure où aucune commission chargée des inventaires n'a jamais fonctionné. C'est donc par décret présidentiel que des terrains souvent de taille considérable ont été transférés à l'EOG, parfois au prix de différends fonciers d'un autre âge avec les villageois.

Malkhaz Songoulachvili, de l'Union des baptistes, se dit plus préoccupé de la forme que du contenu : « pratiquement aucune loi ne sera mise en pratique. Mais [l'accord constitutionnel] pourra être mal utilisé comme un marteau pour battre les non-orthodoxes » (Keston News Service, 2002b). Par les dispositions qu'il comporte, mais aussi par sa portée symbolique et par les interprétations qui en sont faites, l'accord constitutionnel contribue à un profond déséquilibre entre l'EOG et les autres cultes. Il légitime une vision des relations entre l'Église et l'État qui n'a pas été discutée et qui ne fait pas l'unanimité chez le législateur ; la plupart des Géorgiens est d'ailleurs persuadée que l'orthodoxie constitue la religion officielle et se satisfait de la place accordée aux cultes minoritaires⁵⁵.

Les confessions minoritaires et certains défenseurs de la laïcité ne comprennent que tardivement qu'ils ont sanctionné une situation qui leur était très défavorable. L'avenir leur a donné tort : l'affaiblissement du pouvoir politique et la poussée dé-sécularisatrice cumulent leurs effets, alors que l'accord constitutionnel signé avec l'EOG n'est suivi d'aucun accord avec les autres cultes. Alors qu'il devait donner corps à la laïcité inscrite dans la Constitution, le « concordat » échoue à instituer des mécanismes de gestion du pluralisme. Les privilèges accordés à l'EOG contrastent avec l'absence de statut dans laquelle seront durablement relégués les autres cultes. C'est bien le patriarcat qui a réussi à imposer sa conception des relations avec l'État et obtenir des autorités séculières affaiblies des concessions dont elles n'avaient mesuré les conséquences.

54. Document fourni par le patriarcat.

55. Il ressort de l'ensemble des entretiens qu'à de rares exceptions, la grande majorité des Géorgiens pensent que l'orthodoxie est la religion officielle.

3. ENTRE DÉ-SÉCULARISATION ET RECONNAISSANCE DU PLURALISME, LA GESTION DES CULTES DEPUIS LA « RÉVOLUTION DES ROSES »

Les évolutions postérieures à la signature de l'accord constitutionnel témoignent de dynamiques antagonistes. Les autorités qui parviennent au pouvoir après la « révolution des roses » sont confrontées au même dilemme que l'équipe antérieure : comment concilier la nécessité de se conformer aux pressions internationales sans s'aliéner le soutien de l'Église ? Ces tensions sont d'autant plus fortes que les soutiens occidentaux sont vitaux et que le poids social de l'Église s'est accru, notamment en raison des effets performatifs de l'accord constitutionnel. Les contradictions sont patentes entre les tentatives de soumission de l'EOG au pouvoir séculier et d'instrumentalisation de l'orthodoxie comme outil de légitimation politique, d'une part, et le respect du pluralisme et la promotion de la démocratie, de l'autre. Les arrangements institutionnels en portent la marque.

3. 1. LES EMPIÈTEMENTS DE L'ÉGLISE SUR L'ÉTAT : L'EXEMPLE DE LA COOPÉRATION EN MATIÈRE PÉNITENTIAIRE

Avec l'arrivée au pouvoir de la nouvelle équipe, les Géorgiens craignent ou espèrent – c'est selon – une reprise en main de l'Église par le gouvernement. Or les prérogatives de l'EOG continuent à augmenter sous M. Saakachvili. Non seulement celui-ci renforce la référence à l'Église dans les symboles étatiques⁵⁶, introduit une référence à Dieu dans la Constitution⁵⁷ mais il déçoit immédiatement les espoirs d'une démocratisation des institutions ecclésiastiques en refusant de soutenir un mouvement de protestation de séminaristes. Enfin, une part de plus en plus importante du budget de l'État sera allouée à l'Église, sur une base juridique incertaine et sans qu'il n'existe d'instrument de contrôle de l'utilisation de ces fonds.

Les dispositions et accords bilatéraux *ad hoc* qui ont été conclus, suite à l'accord constitutionnel, entre différentes administrations et l'EOG tendent à conférer à celle-ci des droits, privilèges et moyens supplémentaires. Lors de leur négociation, le patriarcat cherche à empiéter sur les prérogatives de l'État et à imposer une relation de partenariat/complémentarité à ces admi-

56. Cela est manifeste dans l'adoption du drapeau à cinq croix (en 2004) à l'issue de la « révolution des roses », par exemple, ou encore dans le déroulement de la cérémonie d'investiture de M. Saakachvili.

57. Article 1 du préambule de la constitution, amendé en octobre 2010 : « Nous, citoyens de Géorgie, animés de la volonté inébranlable d'établir un ordre (public) démocratique, la liberté économique, un État social de droit, de respecter les droits de l'homme et les libertés universellement reconnus, de confirmer l'indépendance de l'État et les relations pacifiques avec les autres peuples, nous reposant sur l'héritage historique juridique de la tradition étatique multi-séculaire de la nation géorgienne et de la constitution géorgienne de 1921, nous proclamons, devant Dieu et le peuple, cette constitution ».

nistrations. Son ambition est d'ailleurs encouragée par les accords, y compris au regard des fonctionnaires qui les négocient, dont la signature a parfois précédé l'adoption de l'accord constitutionnel, lequel confère à l'EOG une reconnaissance officielle. Une telle évolution est sensible dans différents domaines (la science, la culture, l'éducation, etc.) et s'accompagne d'une prétention de l'orthodoxie à incarner une moralité publique. Elle a été particulièrement poussée en matière pénale.

Le premier texte liant l'EOG et une administration publique est antérieur au concordat, il s'agit d'un accord signé, le 20 avril 2001, par Ilia II et le ministre de la Justice d'alors, M. Saakachvili. Celui-ci s'engage à ce que son administration fournisse à l'EOG des espaces pour la prière dans les prisons, qu'elle aménage conjointement avec le patriarcat. L'Église envoie des prêtres dans tous les établissements pénitentiaires pour la liturgie et les rituels, « coordonne et assure l'action des religieux des autres confessions pour garantir les besoins spirituels des condamnés d'autres confessions », les parties se disent « prêtes à transférer progressivement certains établissements pénitentiaires sous la tutelle spirituelle de l'EOG », et prévoient la création d'une commission commune chargée d'en élaborer les conditions pratiques. Enfin, « le ministre de la Justice et l'EOG élaborent et étudient en commun, en fonction des intérêts réciproques, les projets d'actes normatifs ainsi que les autres questions d'intérêts communs »⁵⁸.

Un autre accord signé le 1^{er} mars 2006 confirme les dispositions antérieures. Suite à une intervention du défenseur public auprès des responsables de l'administration pénitentiaire, les religions minoritaires ont toutefois moins de difficultés à visiter les prisons à partir de 2008⁵⁹.

Enfin, le gouvernement géorgien signe le 24 avril 2009 un mémorandum avec l'Église orthodoxe géorgienne portant sur « les mesures visant à assurer des peines alternatives pour les condamnés » et autorisant à commuer les peines d'une partie des prisonniers en travaux d'utilité publique dans les monastères⁶⁰. L'Église est ainsi encouragée à favoriser la réinsertion de

58. Article 1 du préambule de la constitution, amendé en octobre 2010 : « Nous, citoyens de Géorgie, animés de la volonté inébranlable d'établir un ordre (public) démocratique, la liberté économique, un État social de droit, de respecter les droits de l'homme et les libertés universellement reconnus, de confirmer l'indépendance de l'État et les relations pacifiques avec les autres peuples, nous reposant sur l'héritage historique juridique de la tradition étatique multi-séculaire de la nation géorgienne et de la constitution géorgienne de 1921, nous proclamons, devant Dieu et le peuple, cette constitution ».

59. Le conseil religieux auprès du défenseur public a dressé, sur demande de la direction des prisons, une liste de religieux qui peuvent effectuer des visites en prison, voir le rapport du Département d'État des États-Unis (U.S. Department of State, 2008).

60. Voir le site du ministère des Peines et de l'Assistance juridique (Ministère des Peines et de l'Assistance juridique, 2010)

prisonniers dans la vie religieuse et civile et à « renforcer les capacités spirituelles des condamnés ». Se fondant sur l'article 1 de l'accord constitutionnel et sur le paragraphe 2 de l'accord entre le ministre de la Justice de la Géorgie et l'EOG de 2006, Ilia II et le gouvernement, représenté par le Premier ministre Nika Guilaouri réaffirment « le rôle important de l'Église apostolique orthodoxe de Géorgie dans l'histoire géorgienne et son indépendance par rapport à l'État », et confirment son « rôle fondamental dans le développement spirituel de la Nation », « la nécessité de prendre des mesures efficaces pour renforcer le rôle social de l'EOG et pour assurer la réintégration des condamnés ».

L'accord doit être appliqué par le ministère des Peines et de l'Assistance juridique. Le texte prévoit la « collaboration entre les deux parties sur la base du respect mutuel et de l'égalité ». L'Église doit ainsi agir sur « la base des décisions de justice » mais aussi « dans le cadre de la loi ecclésiastique ». Elle présente une liste de monastères et d'autres établissements, qui est approuvée par le gouvernement.

Ce texte va au-delà des dispositions de l'accord constitutionnel dans le sens d'une dé-laïcisation. Il instaure un type de coopération en matière pénale qui brouille la séparation entre Église et État. Ainsi, quand le vice-ministre en charge des peines et de l'assistance juridique, Guiorgui Makasarachvili, visite un centre de réinsertion pour jeunes condamnés, c'est avec le chef de l'association caritative « Nouveau mode de vie », et le métropolite Théodore d'Akhalsikhé et Tao-Klardjetie. Ce dernier bénit l'édifice et exprime sa gratitude envers l'administration de l'établissement et le ministère (Rustavi 2, 2010). Cet accord n'ira pas sans provoquer de sérieuses polémiques quelques mois après son adoption, quand seront libérés de manière anticipée pour purger leur peine dans un monastère les meurtriers du banquier S. Guirgvliani, anciens officiers du ministère de l'Intérieur⁶¹.

3.2 UN PLURALISME SÉLECTIF

Il est fondamental pour le gouvernement Saakachvili (2004) de donner des gages aux minorités confessionnelles ne serait-ce qu'en raison du patronage occidental qu'il sollicite. La nouvelle équipe ne peut en effet faire fi des critiques internationales, notamment américaines, et adopter la même passivité que les pouvoirs publics antérieurs à l'égard des discriminations dont étaient victimes les groupes prosélytes. Elle prend rapidement des mesures

61. Face à l'incompréhension de la population, le porte-parole au patriarcat David Charachenidze doit intervenir publiquement pour dire qu'aucune bénédiction n'a été donnée et que le catholicos patriarche est étranger à la libération anticipée. Les grâces présidentielles se font selon le calendrier orthodoxe : en 2009 par exemple, 390 à Pâques, 169 pour la fête de l'Assomption de la Vierge (*Kavkazskij Uzel*, 2009).

mettant fin aux exactions qui valent à la Géorgie d'être pointée du doigt par les rapports annuels du Département d'État. Le principal instigateur de ces violences – le prêtre défroqué Basile Mkalavichvili – est arrêté en 2004 et condamné à six ans de prison ferme pour les attaques contre les témoins de Jéhova et les baptistes⁶².

Les considérations d'ordre diplomatique amènent le nouveau gouvernement, comme auparavant l'équipe de Chevardnadze, à appeler de ses vœux un rapprochement avec le Vatican. La tâche est toutefois périlleuse, tant l'opposition du patriarcat à tout accord concordataire est forte. En septembre 2003, par exemple, l'émissaire du Vatican est venu en Géorgie pour la signature d'un concordat puis reparti bredouille après avoir été témoin de rassemblements hostiles organisés par l'EOG, sans qu'E. Chevardnadze n'ait pu réagir (civil.ge, 2003). En revanche, l'institutionnalisation des relations avec les autres cultes – islam, Église apostolique arménienne, etc. – n'est pas vue comme une priorité. La pratique est rarement entravée mais, en cas de litige, les pouvoirs publics se montrent très passifs⁶³.

Vision libérale, pressions des tutelles étrangères et crainte de mobilisations populaires entraînent une certaine « préférence pour le flou » et un refus de l'État de formaliser l'exercice des cultes.

Le statut des autres cultes : entre libéralisme et informel

Jusqu'en 2005, l'EOG est la seule organisation religieuse à bénéficier d'un statut juridique. L'exercice des cultes minoritaires ne s'arrête pas pour autant. En réalité, les habitudes nées de la législation soviétique, qui n'était pourtant plus en vigueur, régissent toujours les relations avec les religions dites traditionnelles.

Les établissements ouverts au culte avant 1991 continuent de fonctionner, hors de tout cadre légal⁶⁴. C'est le cas des deux églises arméniennes ouvertes au culte à Tbilissi dénuées d'existence officielle, et donc n'ayant ni adresse postale ni compte en banque⁶⁵. Autre exemple, la grande mosquée de Batoumi est le siège d'un muftiyat des Géorgiens musulmans qui n'avait jusqu'au printemps 2011 de statut qu'officieux, les Musulmans de Géorgie relevant traditionnellement du muftiyat de Bakou, et alors même que l'islam n'est régi par aucun texte et que les communautés musulmanes ne sont pas

62. Il est libéré en juillet 2008.

63. L'on a pu constater cette passivité lors des dégradations commises autour de l'église arménienne de Norachen à Tbilissi par la paroisse orthodoxe mitoyenne en 2009.

64. En revanche, l'absence de législation justifiait l'interdiction d'ouvrir de nouvelles églises ou de rendre les édifices confisqués à l'époque soviétique.

65. Entretien, Tbilissi, avril 2010.

enregistrées. Pourtant, le muftiyat a autorité sur l'ensemble des mosquées d'Adjarie et d'Imérétié, et paye (chichement) les imams grâce aux bénéfices d'un restaurant privé qui se trouve dans le bâtiment de la mosquée. Les factures d'électricité sont libellées à l'ordre du muftiyat, bien que dépourvu de personnalité juridique⁶⁶.

En vertu de l'article 1509 du code civil, les groupes religieux devaient en effet se faire enregistrer comme entité de droit public⁶⁷. Il s'agissait là d'une disposition adoptée dans la précipitation et impossible à mettre en œuvre, aucun mécanisme n'ayant été prévu à cet effet.

N'ayant pas de statut d'entité de droit public, certaines organisations religieuses essaient dès lors d'obtenir un statut de droit privé. Toutefois, alors que les partis ou ONG parviennent aisément à se faire enregistrer en un délai d'à peine deux semaines, dans le cas des organisations religieuses, la procédure aboutit en réalité à l'impasse. Elles se voient souvent opposer un refus par les notaires⁶⁸. Pire encore : la Cour suprême annule les enregistrements des groupes se présentant comme ONG au prétexte que le code civil prévoit qu'ils ont un statut supérieur (celui d'entité de droit public). C'est par exemple en s'appuyant sur l'article 1509 que la Cour suprême a annulé l'enregistrement des témoins de Jéhova en 2001 (Abashidze, 2005). De façon générale, privées de personnalité juridique, les organisations non enregistrées ne peuvent louer de locaux, importer de la littérature, construire des lieux de culte, etc., ce qui contraint les individus à engager leurs fonds propres (U.S. Department of State, 2005 ; Forum 18, 2005). En outre, selon l'article 199 du code des délits administratifs, l'absence d'enregistrement constitue un délit passible d'une amende⁶⁹.

66. Entretien avec le mufti, Batoumi, septembre 2009, et observations personnelles. En 2011 une direction des musulmans de Géorgie est créée, au grand dam de Bakou.

67. Un des problèmes de l'accord constitutionnel tenait à ce que l'Église était reconnue sujet de droit public, mais sans pourtant entrer dans la sphère de compétence de la loi « sur les personnes juridiques (entité de droit public) ».

68. Ce fut par exemple le cas de l'Église évangélique géorgienne. Les organisations cultuelles ont continué à être confrontées à des refus d'enregistrement de la part des notaires, qui continuent bien souvent de réagir selon les habitus soviétiques, et préférèrent refuser d'enregistrer une organisation par crainte de se le voir reprocher par les autorités. Ainsi, une ONG représentant les Musulmans d'Adjarie n'a pu obtenir d'aucun notaire, même « ami », l'enregistrement, et a finalement pu se faire enregistrer à Tbilissi, échapper aux pressions locales, et grâce à l'entremise de l'administration du défenseur public. (Entretien, Batoumi, septembre 2009).

69. « L'absence d'enregistrement de l'Église catholique qui n'existe donc pas comme sujet de droit implique que sa structure n'est pas reconnue, l'évêque étant actuellement un citoyen privé, les biens de l'Église étant aux noms des prêtres ou de personnes privées, se plaint ainsi dans un entretien accordé en juillet 2005 Monseigneur Gugerotti, nonce apostolique dans la région du Caucase. L'Église n'existe pas comme telle » (Caucas.com).

En avril 2005, le parlement amende le code civil et le code des délits administratifs, abroge le point litigieux de l'article 1509. La suppression de la mention des organisations religieuses ouvre la voie à leur enregistrement auprès du ministère des Finances en tant qu'« entité juridique non-commerciale » de droit privé. Par ailleurs, le parlement supprime du code des délits administratifs l'article sanctionnant le non enregistrement des groupes religieux. Les groupes religieux ayant des activités humanitaires peuvent ainsi, pour offrir des services caritatifs ou effectuer des rituels religieux, se faire enregistrer comme organisations charitables, sans toutefois que cela revête un caractère obligatoire (U.S. Department of State, 2005).

Les autorités se sont longtemps satisfaites de cette législation dans la mesure où elle garantissait un équilibre entre les revendications des religions minoritaires et le maintien d'un statut spécial pour l'EOG. Elles n'ont donc pas souhaité octroyer de statut spécifique aux groupes religieux en tant que tels, craignant des controverses concernant les critères de définition. La solution adoptée – qui n'a fait qu'introduire une distinction entre organisation à but lucratif ou non lucratif – est censée offrir une protection identique à tous les groupes religieux, y compris en matière de droits de propriété et de statut fiscal⁷⁰. La plupart des organisations reconnaît ne plus subir de discriminations dans l'exercice du culte, tandis que les rapports internationaux se réjouissent des progrès accomplis par la Géorgie dans la lutte contre les discriminations confessionnelles.

L'ensemble des problèmes ne disparaît pas pour autant. Certaines obédiences religieuses font preuve de peu d'empressement pour s'engager dans la procédure. En effet, plusieurs d'entre elles ont déjà créé des ONG affiliées de manière à régler les problèmes organisationnels et fonciers. Elles ne voient donc pas l'intérêt de se transformer elles-mêmes en ONG pour effectuer de nouveau les mêmes démarches (c'est le cas des baptistes notamment) sans pouvoir en escompter d'avantages supplémentaires⁷¹. La procédure comporte en outre des obstacles spécifiques (il faut établir la

70. La différence avec l'EOG est principalement symbolique, puisque celle-ci est exemptée du paiement initial de la TVA et du profit de la vente d'objets religieux. *A priori*, les autres cultes devaient payer la TVA pour les biens importés, et le ministère des Finances est censé les rembourser ensuite s'ils ne sont pas vendus, ce qui n'est pas toujours le cas. Le problème s'est ainsi posé pour les témoins de Jéhova. Certains groupes non enregistrés ont des problèmes pour importer le matériel religieux, par exemple la mosquée de Tbilissi se plaint de ne pouvoir importer de la littérature religieuse de Turquie ou d'Azerbaïdjan en raison de taxes prohibitives (U.S. Department of State, 2008). La communauté juive, quant à elle, importe des objets de culte dans la catégorie humanitaire (U.S. Department of State, 2010)

71. Une société Saint-Joseph a également vu le jour en tant qu'émanation de l'Église catholique.

liste de membres, préciser quels sont les membres fondateurs, etc.)⁷², jugés inacceptables par nombre d'entre elles, qui refusent ce statut et souhaitent obtenir celui d'entité de droit public, réservé à l'EOG. L'Église catholique romaine et l'Église apostolique arménienne ont ainsi refusé de se faire enregistrer sous ce statut en arguant qu'elles sont des Églises traditionnelles (Department of State, 2010). Même si aucune d'entre elles ne revendique un statut équivalent à celui de l'EOG, elles souhaitent pour le moins un statut juridique supérieur aux nouveaux-venus, sur le modèle de certaines églises minoritaires dans d'autres pays voisins, comme la Russie⁷³.

De sorte que malgré l'amendement de 2005, cinq ans plus tard, certaines confessions traditionnellement présentes sur le territoire de la Géorgie – les communautés musulmanes, l'Église apostolique arménienne, l'Église catholique, etc. – demeurent toujours dépourvues de statut⁷⁴.

Une victoire des libéraux

Cette situation change quand certaines obédiences religieuses finissent par obtenir gain de cause en 2011. Le 5 juillet, le parlement adopte un texte conférant un statut d'entité de droit public aux organisations religieuses « qui ont des liens historiques avec le pays ou qui sont reconnues comme religion par les États membres du Conseil de l'Europe »⁷⁵. Les organisations peuvent également continuer à se faire enregistrer comme entité à but non lucratif, ou mener leurs activités sans enregistrement. C'est désormais l'Agence publique du registre qui est en charge de leur enregistrement.

Cette loi vise à remédier à l'absence de statut de certains cultes et à régler ainsi les questions patrimoniales. Il est trop tôt pour savoir comment elle sera appliquée ou si elle permettra effectivement de mettre un terme aux conflits sur la propriété des églises arméniennes et catholiques⁷⁶. En dépit des apparences, le texte n'instaure pas un système hiérarchique à trois niveaux – *ex lege*, l'EOG, avec son statut concordataire ; au milieu, les religions « tradi-

72. L'enregistrement doit comprendre le nom de l'organisation, son adresse, sa mission, des informations concernant les membres fondateurs, son organisation interne et le processus de décision. Le ministère des Finances a trois jours pour octroyer ou refuser l'enregistrement, auquel cas le refus peut faire l'objet d'un appel, (U.S. Department of State, 2010).

73. Entretiens avec des représentants de l'Église arménienne, Tbilissi, septembre 2009.

74. Seules quelques organisations religieuses dont les mormons et les adventistes du septième jour, étaient enregistrées au ministère de la Justice avant 2005. Les témoins de Jéhova ont pu se faire enregistrer selon la législation de 2005.

75. Seules quelques organisations religieuses dont les mormons et les adventistes du septième jour, étaient enregistrées au ministère de la Justice avant 2005. Les témoins de Jéhova ont pu se faire enregistrer selon la législation de 2005.

76. Tina Khidacheli souligne que la portée modeste de la loi ne permettra aux organisations culturelles que d'avoir un compte en banque et un cachet.

tionnelles », reconnues comme telles ; en bas, toutes les autres confessions et obédiences. En vertu du nouveau texte, la direction des musulmans de toute la Géorgie, l'assemblée spirituelle des Yésides de Géorgie, la communauté catholique assyro-chaldéenne de Géorgie et l'administration apostolique des catholiques latins du Caucase sont reconnues, au 30 septembre 2011, comme des personnes juridiques de droit public (Kavakzskij Uzel, 2011). Dans le contexte géorgien, la nouvelle législation constitue une victoire incontestable des « libéraux », tant en raison de son contenu, et notamment de la neutralité affichée par la puissance publique dans la définition des organisations religieuses⁷⁷, que dans le processus d'adoption.

Plusieurs éléments conjoncturels expliquent son adoption. Après plusieurs années de concessions faites à l'EOG, les pouvoirs publics, inquiets de son influence grandissante, de la montée en puissance de groupes orthodoxes radicaux, de la multiplication des conflits et de la capacité de mobilisation de l'orthodoxie par l'opposition politique, sont clairement passés à la contre-offensive depuis 2009⁷⁸. L'affaiblissement de l'institution ecclésiastique en raison de l'état de santé du catholicos patriarche et des divisions dans la perspective de sa succession leur a offert une fenêtre d'opportunité. En outre, l'activisme diplomatique d'Ilia II (Serrano, 2013) et la dégradation des relations arméno-géorgiennes en raison de différends sur les églises risquaient de miner les relations internationales du gouvernement⁷⁹.

Sur la forme et sur le fond, cette loi suscite une forte opposition au sein du patriarcat et de pans entiers de la société. Comme ce fut le cas des législations antérieures, elle est préparée dans une certaine opacité⁸⁰ puis adoptée sans débat public, même si un groupe de travail composé de représentants des principaux groupes religieux est mis sur pied en octobre 2010 pour examiner des questions telles que le statut des organisations religieuses en Géorgie (autres que l'Église orthodoxe géorgienne) et le patrimoine des organisations religieuses (Conseil de l'Europe, 2011). Cependant, à la différence des expériences précédentes, l'EOG est marginalisée dans le processus⁸¹.

77. La légitimation de cette posture par la mention du Conseil de l'Europe est évidemment significative. De nombreux commentateurs dénonçant des dispositions qui permettraient aux « sectes » de se faire enregistrer, voir par exemple l'interview du chrétien-démocrate Zaza Gabounia.

78. Une lettre ouverte mettant en cause le patriarcat est par exemple signée par des dizaines d'intellectuels en décembre 2009.

79. La loi est adoptée quelques semaines après une visite houleuse du patriarche arménien Garéguin II, puis du ministre des Affaires étrangères arménien. D'autre part, la réforme constitutionnelle de 2010 avait également été l'occasion de réfléchir à une nouvelle architecture des relations avec les cultes. L'Institut Liberté propose ainsi dans le projet de Constitution que l'ensemble de cultes signe un accord avec l'État.

80. Le patriarcat se plaint de ne pas avoir été consulté.

81. Une délégation de parlementaires se rend au patriarcat après l'adoption de la loi en pre-

L'annonce de l'adoption de la loi de juillet 2011 suscite un déchaînement nationaliste, anti-arménien et anti-occidental, de propos haineux de la part de certaines forces politiques et de prêtres⁸². Elle est interprétée comme une concession faite à l'Église apostolique arménienne et, plus généralement, à l'Arménie. Des manifestations marchent vers la cathédrale de la Sainte-Trinité pour protester contre les « forces antichrétiennes ». Certains prêtres proposent d'anathématiser tous les députés ayant voté en faveur de la nouvelle législation et appellent à faire résonner, le 13 juillet, les « cloches de la colère » dans les églises en signe de protestation. Le patriarcat voit dans cette fronde une menace pour la position de l'EOG et la nation ; il convoque une réunion du synode le 11 juillet.

D'intenses pourparlers ont lieu avant cette réunion, ils mènent à un compromis reflété dans la décision modérée du synode ainsi que les actions du Parlement. Le synode appelle les croyants à se retenir de toute action autonome non autorisée, et demande aux autorités de déclarer illégale la politique religieuse menée entre la perte de l'indépendance et de l'autocéphalie et leur rétablissement (Patriarchate of Georgia, 2011a).

Le lendemain, le 12 juillet, le bureau du Parlement⁸³ livre certaines précisions concernant la loi⁸⁴. Il réaffirme la situation particulière de l'EOG, garantit que l'accord constitutionnel reste en vigueur, rappelle que l'EOG est une entité de droit public reconnue par l'État et, qu'à ce titre, elle n'a besoin d'aucun enregistrement et réaffirme les droits de propriété de l'Église. Il précise que la loi ne crée pas d'engagements automatiques en matière de propriété pour les autres cultes. Enfin, trois commissions mixtes, associant des religieux, des représentants des autorités et des scientifiques devraient voir le jour, l'une pour contrôler l'application de l'accord constitutionnel, la seconde pour statuer sur les questions relatives à la propriété des édifices de culte et la dernière pour se pencher sur le statut et la propriété de l'EOG à l'étranger⁸⁵.

mière lecture, mais aucun consensus ne se dégage. Voir les communiqué du catholicos patriarcal voir le site du patriarcat, les 4 et 6 juillet 2011 (Patriarchate of Georgia, 2011c & 2011d).
82. Certains journaux dénoncent pêle-mêle un « protocole des sages de la Haye », une « annexion arménienne », une attaque américaine contre l'Église nationale, etc. Voir par exemple. Les fantasmes concernant les Arméniens et les stéréotypes des complexes relations arméno-géorgiennes refont surface et s'expriment ainsi librement à cette occasion tandis que des personnalités aussi reconnues que le metteur en scène R. Stouroua imputent les errements du gouvernement aux origines arméniennes de M. Saakachvili.

83. Il réunit le président, les vice-présidents du parlement, ainsi que les présidents de commissions parlementaires et des factions.

84. Le fait que des précisions soient apportés à la loi *a posteriori* constitue un précédent et affaiblit selon certains juristes la procédure parlementaire.

85. Selon un accord intervenu en juillet 2011, une autre commission sera en charge de la construction des édifices et des monuments culturels.

Le texte est imposé à l'Église qui ne peut le contrer sans que cela ne suscite de remous importants, du moins pour le moment⁸⁶. Une fois adopté, le patriarcat contribue à désamorcer l'opposition virulente de certains groupes orthodoxes, les « cloches de la colère » n'ont pas résonné.

CONCLUSION

L'architecture progressivement élaborée emprunte ainsi à différentes conceptions de la laïcité et se caractérise par une hybridation des modèles normatifs : certains héritages soviétiques, non pas institutionnels, mais pratiques et cognitifs (dans la gestion différenciée de l'EOG et des autres cultes ou dans la velléité de contrôle des cultes et de leur soumission au pouvoir séculier, par exemple) coexistent avec des éléments d'une laïcité libérale (le statut d'organisations à but non lucratif) ou d'une religion établie (financement par l'État d'établissements religieux, octroi de rémunération en nature). Elle est également née de la plasticité des discours officiels et des principes de laïcité affichés en fonction des différents interlocuteurs. Les conceptions qui marquent le plus les relations sont celle promue par l'EOG et celle qui a la faveur des libéraux : se sont imposées celles qui, pourtant si radicalement opposées, prévoyaient l'action la plus limitée possible de l'État. Plus que leur popularité dans la société, l'adhésion qu'elle suscitait ou non, y compris dans les élites politiques, c'est la faiblesse de l'État qui a déterminé la nature des arrangements entre celui-ci et les cultes et, au-delà, a modelé le rôle social et politique du religieux.

Cette faiblesse explique le décalage entre les accords institutionnels et les modalités pratiques de fonctionnement, qui rendent bien des clauses caduques. Les calculs stratégiques des uns et l'idéologie des autres se sont combinés pour placer le flou au cœur de la gestion pratique des cultes et pour reléguer les textes de lois à une fonction déclarative.

86. L'EOG a été attaquée pour sa modération par les groupes radicaux, mais également pour la corruption en son sein. L'une des décisions du synode est de créer une commission sur la moralité des membres du clergé.

BIBLIOGRAPHIE

- AMOR Abdelfattah (2004), *Civil and Political Rights, including the question of religion intolerance. Report submitted by Mr Abdelfattah Amor, Special rapporteur*, Commission on Human Rights 60th session Item 11 of the provisional agenda, New York: United Nations, Economic and social Council.
- ABASHIDZE Levan (2005), “Das Recht der Religionsgemeinschaften in Georgien” (La législation sur les communautés religieuses en Géorgie), in Wolfgang Wiener & Hans-Richard Reuter (eds.), *Das Recht der Religionsgemeinschaften in Mittel-, Ost- und Südosteuropa* (La législation sur les communautés religieuses en Europe centrale, de l’est et du sud), Baden-Baden : Nomos, pp. 191-206.
- ANASTASSIADIS Anastassios (2004), “Religion and Politics in Greece : The Greek Church’s Conservative Modernization in the 1990s”, *Questions de Recherche du CERJ*, n° 11, January, 33 p.
- BAUBÉROT Jean (2007), *Les Laïcités dans le monde*, Paris : PUF, coll. Que-sais-je ?”
- MAHIEU Stéphanie (2004), “Legal Recognition and recovery : Contested Restitution of Property of the Romanian Greek Catholic Church Patrimony”, Max Planck Institute for Social Anthropology, Working papers, n° 69.
- MARTIN-HISARD Bernardette (1993), « Christianisme et Église dans le monde géorgien », in Jean-Marie Mayeur, Charles et Luce Pietri (dir.), *Histoire du Christianisme des origines à nos jours*, tome IV : Gilbert Dragon, Christian Hannick, Pierre Riché, André Vauchez (dir.), *Évêques, moines et empereurs (610-1054)*, Paris : ed. Desclée.
- MATZUZATO Kimitaka (2009), “Inter-Orthodox Relations and Transborder Nationalities in and around Unrecognised Abkhazia and Transnistria”, *Religion, State and Society*, Vol.37, n°3, September, pp.239-262.
- MERLO Simona (2010), *Russia e Georgia. Ortodossi, dinamiche imperiali e identità nazionale (1801-1991)* (Russie et Géorgie. L’orthodoxie : dynamiques impériales et identité nationale), Milano : Guerini e associati, pp. 263-296.
- MUSIN Aleksandr E. (2006), *Vopijuščie kamni. Russkaja cerkov’ i kul’turnoe nasledie Rossii na rubeže tysjačelietij* (Les pierres scandaleuses. L’Église russe et l’héritage culturel de la Russie à la charnière du millénaire), Sankt-Peterburg : Petersbugskoe vostokevedenie, 371 p.
- PELMANS Mathijs (2005), “Baptized Georgian: Religious conversion to Christianity in Autonomous Ajaria”, Max Planck Institute for Social Anthropology Working Papers, n° 71.

- PETERS C. J. (1988), "The Georgian Orthodox Church", in Pedro Ramet (ed.), *Eastern Christianity and Politics in the twentieth century, Christianity under stress*, Vol.1, Durham and London: Duke University Press.
- PEYROUSE Sébastien (2008), "The Partnership between Islam and Orthodox Christianity in Central Asia", *Religion, State and Society*, Vol.36, n°4, December, pp.393-405.
- RAKOWSKA-HARMSTONE Teresa (1974), "The Dialectics of Nationalism in the USSR", *Problems of Communism*, Vol.23, n°3, May-June, pp.1-22.
- ROUSSELET Kathy (2009), « Les figures de la laïcité post-soviétique en Russie », *Critique internationale*, n° 44/3, pp. 51-64.
- SARKISSIAN Ani (2008), "Religion in Postsoviet Armenia : Pluralism and Identity Formation in Transition", *Religion, State and Society*, Vol. 36, n°2, juin, pp.163-180.
- SERRANO Silvia (2013), « La croix ou la bannière ? L'Église orthodoxe de Géorgie, acteur des relations russo-géorgiennes » in Marlène Laruelle & Sébastien Peyrouse, *Asie centrale, Caucase, Afghanistan*, Paris : Fayard/CERI, pp. 133-140.
- SERRANO Silvia (2010), "De-secularizing national space in Georgia", *Identity Studies*, Revue de l'Université Ilia, Tbilissi, n°2, Spring ; <https://sites.google.com/a/isystemsintstitute.org/identity-studies2/content>
- SERRANO Silvia (2007), « L'Église orthodoxe géorgienne, un référent identitaire ambigu », in Bayram Balci & Raoul Motika, *Religion et Politique dans le Caucase post soviétique*, Paris : Maisonneuve et Larose, pp. 251-276.
- SIAMASHVILI Georgy (2003), "The Place of Religion in the Social and Political Life in Georgia", *Central Asia and the Caucasus*, Vol.24, n°6, pp. 69-76.
- TSINTSADZE Khatuna (2007) "Legal Aspects of Church-State Relations in Post-Revolutionary Georgia", *Brigham Young University Law Review*, <http://law-journals-books.vlex.com/> .

Sites d'information et presse en ligne

- Blagovest-info (2006), « Gruzija : pravozašitniki gotovjat udar po Cerkvi, utverždaet gazeta » (Géorgie : les défenseurs des droits de l'homme préparent leur attaque contre l'Église), 10.01 ; <http://www.blagovest-info.ru/index.php?ss=2&s=3&id=3763> (consulté le 15 mai 2009).
- Commission de Venise (2001), *Note sur le projet d'accord constitutionnel entre l'État et l'Église orthodoxe géorgienne*, préparée par le Secrétariat de la Commission, Commission européenne pour la démocratie et par le droit, Strasbourg, 29.06, [http://www.venice.coe.int/WebForms/documents/?pdf=CDL\(2001\)079-f](http://www.venice.coe.int/WebForms/documents/?pdf=CDL(2001)079-f) (consulté le 8.03.2013)

- Conseil de l'Europe (2011), *Rapport périodique préparé par la Direction Générale de la Démocratie et des Affaires politiques (janvier 2010 – avril 2011) du Conseil de l'Europe*, Documents d'information, n° SG/Inf (2011) 14, 1 juin, <https://wcd.coe.int/wcd/ViewDoc.jsp?id=1796677&Site=CM&BackColorInternet=C3C3C3&BackColorIntranet=EDB021&BackColorLogged=F5D383>
- Civil.ge (2003), « Nestostojavšijsja dogovor uglubljaet protivostojanie meždu konfessijami » (L'opposition entre les confessions est renforcée par l'absence d'accord), Georgij Stepashvili, 01.10 ; <http://www.civil.ge/rus/article.php?id=3320>
- Forum 18 (2005), « Georgia: Religious minorities still second-class faiths? », F. Corley ; http://www.forum18.org/Archive.php?article_id=696 (consulté le 11 mars 2009).
- IPWR (2005), “Georgia: Church and State in Tight Embrace”, 21.02 ; <http://iwpr.net/report-news/georgia-church-and-state-tight-embrace> (consulté le 10 septembre 2011).
- Kavkazskij Uzel (2011), « V Gruzii zaregistrovali četyre religioznye organizacii » (Enregistrement de quatre organisations religieuses en Géorgie), 03.10 ; <http://www.kavkaz-uzel.ru/articles/193482/> (consulté le 3 octobre 2011).
- Kavkazskij Uzel (2009), « V Gruzii osvoboždenny 169 zaključennykh » (Libération de 169 détenus en Géorgie), 30.08 ; <http://www.kavkaz-uzel.ru/articles/158683/> (consulté le 10 septembre 2010).
- Keston News Service (2001), “Georgia: Minorities concerned over Orthodox Concordat”, by Aleksandr Shchipkov, 4.04, <http://www.keston.org.uk/kns/2001/010404GE.htm>
- Keston News Service (2002a) “Georgia: Orthodox-State Concordat Signed”, by Felix Corley, 15.10 ; News Service <http://www.keston.org.uk/kns/2002/021015GE-01.htm>
- Keston News Service (2002b) “Georgia: Mixed Reaction to Orthodox-State Concordat », by Felix Corley, 15.10 ; <http://www.keston.org.uk/kns/2002/021015GE-02.htm> (consulté le 15 mai 2009).
- Keston News Service (2002c), “Georgia: Serious Concerns Over Draft Religion Law”, Felix Corley, 09.07 ; <http://www.keston.org.uk/kns/2002/020709GE-02.htm> (consulté le 10 septembre 2011).
- Ministère de la Justice de Géorgie (2010), “Georgian Orthodox Church, Prosecutor General’s Office and Ministry of Corrections and Legal Assistance Sign A Memorandum of Partnership”, Bureau du Procureur de la Géorgie, 12.03 ; http://www.justice.gov.ge/index.php?lang_id=ENG&sec_id=106&info_id=2088; (consulté le 12 septembre 2011).
- Ministère de l'application des peines et de l'assistance juridique (2013) <http://www.mcla.gov.ge/index.php?lang=eng>

- Pankisi info (2003), « Naš otvet Vatikanu » (Notre réponse au Vatican), Sozar Soubari, 27.10 ; <http://www.pankisi.info/analitic/?page=ge&id=17> (consulté le 10 octobre).
- Parlement de Géorgie (2007), “The Constitution of Georgia” ; http://www.parliament.ge/files/68_1944_951190_CONSTIT_27_12.06.pdf
- Patriarchate of Georgia (2011a), “Holy Synod Session”, 11.07 ; http://www.patriarchate.ge/_en/?action=news_show&mode=news&id=228 (consulté le 12 septembre 2011)
- Patriarchate of Georgia (2011b), Statement by Patriarchate of Georgia, 08.07 ; http://www.patriarchate.ge/_en/?action=news_show&mode=news&id=227 (consulté le 12 septembre 2011).
- Patriarchate of Georgia (2011c), Statement by Patriarchate of Georgia, 06.07 ; http://www.patriarchate.ge/_en/?action=news_show&mode=news&id=226 (consulté le 12 septembre 2011).
- Patriarchate of Georgia (2011d), Statement by Catholicos Patriarch of All Georgia, 04.07 ; http://www.patriarchate.ge/_en/?action=news_show&mode=news&id=225 (consulté le 12 septembre 2011)
- RFE/RL (2001), “Georgia: Government, Church to sign controversial Concordat”, Jean-Christophe Peuch, 16.05 ; <http://www.rferl.org/content/article/1096452.html> (consulté le 10 mars 2013).
- Rustavi 2 (2010), Metropolitan Theodore Blessed Juvenile Convicts, 22.03 ; http://rustavi2.ge/news/news_text.php?id_news=36162&pg=1&im=main&c t=0&wth (consulté le 28 mars 2010).
- U.S. Department of State (2005), “Georgia. International Religious Freedom Report 2005, Bureau of Democracy, Human rights and Labour ; <http://www.state.gov/j/drl/rls/irf/2005/51553.htm> (consulté le 11 mars 2009).
- U.S. Department of State (2008), Georgia. International Religious Freedom Report 2008 ; <http://www.state.gov/j/drl/rls/irf/2008/108447.htm> (consulté le 28 octobre 2009)
- U.S. Department of State (2010), Human Rights Report: Georgia. 2009 Country Reports on Human Rights Practices ; <http://www.state.gov/j/drl/rls/hrrpt/2009/eur/136032.htm> (consulté le 11 mars 2010).
- WikiLeaks (2011), “Georgia: Impossible to govern without God and Bible”, Viewing cable 08TBILISI2269, Confidential Section 01 of 04 Tbilisi 002269; <http://www.wikileaks.org/cable/2008/12/08TBILISI2269.html> (consulté le 16 septembre 2011).